

TERRITOIRE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EXÉCUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 805-T du 20 février 1995 complétant l'arrêté n° 5821-T du 10 septembre 1991 constatant la composition du Conseil coutumier de l'Aire Xaracuu et de son bureau provisoire

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du Conseil Coutumier de l'Aire Xaracuu en date du 10 février 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5821-T du 10 septembre 1991 est complété comme suit :

- M. Serge Toussi (Nakéty)
- M. Félix Midja (Nakéty)
- M. Jean Pouperon (Nakéty)
- M. Basile Perenoui (Gélima/Mia)
- M. Léandre Diaike (Gélima/Mia)
- M. Alexandre Badimoin (Kuiné)
- M. Félix Poindi (Kuiné)
- M. Norbert Oniary (Méhoué)
- M. Arthur Maramin (Méhoué)
- M. Francis Tyuienon (Méhoué)
- M. Elia Ouechou (Mérénémé)
- M. Clément Brukoua (Kereduru)
- M. Charles Dathieux (Kereduru)
- M. Thomas Dathieux (Kereduru)
- M. Gilbert Kasovimoin (Kereduru)
- M. Daou Ponga (Kouaoua)
- M. Ludovic Beinon (Kouaoua).

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX*

**Arrêté n° 811-T du 20 février 1995
relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépandances, notamment en son article 25 ;

Vu l'indice officiel des prix de détail à la consommation pour le mois de janvier 1995, soit 105,2 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail en sa séance du 14 février 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 1995, le salaire horaire minimum garanti est fixé à 432,78 F XPF soit 73.140 F XPF pour 169 heures de travail mensuel.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX*

Arrêté n° 839-T du 22 février 1995 portant approbation du budget rectifié 1994 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;